

REGLEMENT INTERIEUR DE LA COMMISSION D’EVALUATION DES REFUS DE SOINS

Préambule

Le décret n°2016-1009 du 21 juillet 2016 pris en application de l’article 85 de la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé instaure une Commission des refus de soins auprès des ordres médicaux.

Ses missions et sa composition sont définis aux articles L.4122-1, D.4122-4-2 et D.4122-4-3 du code de la santé publique.

L’article D.4122-4-2 du code de la santé publique prévoit qu’une commission, placée respectivement auprès du Conseil national de l'ordre des médecins, de l'ordre des chirurgiens-dentistes et de l'ordre des sages-femmes, est chargée d'évaluer les pratiques de refus de soins opposés par les professionnels de santé inscrits au tableau de chacun de ces ordres.

Afin d’évaluer ces refus, la Commission use de moyens qu’elle juge appropriés. Elle est chargée de remettre un rapport annuel au ministère chargé de la santé au plus tard le 30 juin. Chaque Conseil national de l’ordre rend ce rapport public dans un délai d’un mois à compter de sa transmission au ministre chargé de la santé.

Un arrêté du 29 décembre 2016 de la Ministre des Affaires sociales et de la santé désigne les cinq associations représentants d’usagers comptant parmi les membres de la Commission.

Article 1 : Siège et secrétariat de la Commission

Le siège de la Commission est fixé au siège du Conseil national de l'Ordre des sages-femmes.

Le secrétariat de la Commission est assuré par le Conseil national de l'Ordre des sages-femmes (ci-après désigné CNOSF) qui met à disposition les locaux nécessaires à la tenue des réunions.

Pour des raisons de logistiques, les réunions de la Commission peuvent se tenir en dehors du siège de la Commission dès lors que ce lieu a été préalablement validé en réunion par le tiers des membres de la Commission.

Article 2 : Présidence et Composition

La commission est composée de quatorze membres, dont la liste est fixée par l’article D.4122-4-3 du code de la santé publique.

La présidence de la Commission est assurée par le Président du Conseil national de l'Ordre des sages-femmes, ou son représentant.

La Commission est composée de six sages-femmes inscrit(e)s à l'Ordre et désignés par le Président du Conseil national de l'Ordre des sages-femmes, figurant en annexe du présent règlement.

L'arrêté du 29 décembre 2016 désigne les cinq associations d'usagers du système de santé agréées en santé que sont :

- AIDES
- APF
- Collectif Interassociatif Sur la Santé, aujourd'hui appelé France Assos Santé
- Mouvement Français pour le Planning Familial
- UNAPEI

Sont également membres de la Commission :

- Le Directeur général de la CNAMTS ou son représentant ;
- Le Directeur du Fonds de financement de la protection complémentaire de la couverture universelle du risque maladie, ou son représentant

En raison des missions qui lui sont dévolues par la loi, le Défenseur des Droits, ou son représentant, est invité à participer, avec voix consultative, aux réunions et aux travaux de la Commission.

Article 3 : Organisation des réunions de la Commission

La Commission est réunie au moins deux fois par an.

Sur convocation du président ou à la demande de la moitié des membres de la Commission, des réunions supplémentaires peuvent être organisées.

L'ordre du jour est arrêté par le président de la Commission. Il est adressé par le secrétariat, par courriel, au moins quinze jours avant la date de la réunion.

Les convocations sont adressées par le secrétariat, par courriel, au moins quinze jours avant la date de la réunion.

Tout membre empêché de participer à une réunion doit en informer dès que possible le secrétariat de la Commission qui en avise sans délai le président.

Peuvent être portés à l'ordre du jour :

- Les sujets retenus par la Commission lors de sa précédente séance ;
- Les sujets retenus par le président ;
- Les propositions de sujets présentées par au moins le tiers des membres de la Commission et retenues par le président. (Dans le cas où de tels sujets ne seraient pas retenus ils sont rappelés dans l'ordre du jour et leur inscription à la réunion suivante est mise aux voix) ;

Article 4 : Publicité des débats

Les réunions et les débats de la Commission ne sont pas publiques.

Les travaux de la Commission peuvent faire l'objet d'une diffusion après validation de la Commission.

Article 5 : Déroulement des réunions

Le président de la Commission, ouvre et clôt la réunion, s'assure de son bon déroulement, rappelle les questions inscrites à l'ordre du jour. Il soumet à la Commission le compte rendu de la séance précédente établi par le secrétariat.

Une feuille d'émargement est établie à l'ouverture de chaque réunion.

La Commission peut entendre, à sa demande, des personnes extérieures qui dans ce cas ne sont présentes que pour la durée de leur audition et n'interviennent que dans ce cadre. La présentation par une personne extérieure à la Commission de comptes rendus d'enquêtes, d'études ou de tests de situation, est réalisée dans cette forme.

De la même manière, toutes auditions des organisations de la profession reconnues représentatives sont également réalisées dans cette forme.

Le secrétariat établit le rapport annuel des travaux de la Commission et le soumet à l'approbation des membres de la Commission.

Article 5 : Quorum

La Commission est composée de sept membres professionnels sages-femmes, cinq représentants d'associations d'usagers désignés à l'article 2 du présent règlement et un représentant de la CNAMTS et du Fonds de financement de la protection complémentaire de la couverture universelle du risque maladie.

Ainsi, un triple quorum doit être rempli.

Pour que les conditions de quorum soient remplies, doivent être présents ou représentés, au moins quatre membres sages-femmes, quatre membres représentants différentes associations d'usagers et un organisme d'assurance maladie.

Le Président de la Commission ouvre la séance après avoir vérifié que ces conditions de quorum sont bien remplies. Si ces conditions ne sont pas remplies le constat en est établi.

Si le quorum n'est pas rempli, aucune décision ne peut être mise aux voix. Seuls les travaux de la Commission peuvent se dérouler.

En cas d'absence, un membre peut donner pouvoir pour le représenter à un autre membre appartenant à la même catégorie que lui-même. Un membre ne peut être porteur de plus d'un pouvoir. Ce pouvoir doit avoir été adressé avant l'ouverture de la séance.

Dans un souci d'égalité dans la représentativité entre professionnels de santé et non professionnels de santé, le pouvoir ne peut produire effet que si le quorum décrit ci-dessus est atteint.

Article 6 : Règles de vote

Pour les points à l'ordre du jour requérant un vote, la Commission se prononce, si le triple quorum est atteint, à la majorité simple des voix exprimées à main levée, excepté si un membre souhaite voter à bulletin secret. Le nombre de votes est calculé sans tenir compte des absentions.

En cas de partage des voix, il est procédé à un deuxième vote avec voix prépondérante du Président.

Article 7 : Modification du règlement intérieur

En dehors des modifications inhérentes à l'évolution de la législation et de la réglementation, toute modification du présent règlement ne pourra être demandée et entreprise que si le triple quorum est atteint, à la majorité absolue des membres de la Commission.

ANNEXE

Les six sages-femmes désigné(e)s par la Présidente du CNO SF sont :

- Madame Evelyne GUYON
- Monsieur Jean Baptiste HUGUET
- Madame Nargues KLEIN
- Madame Françoise LAMIRAND
- Madame Elisabeth MEUNIER
- Madame Marie-Bernadette MORENO